

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
GREFFE de la CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
Place de la république - CS 11385
33077 BORDEAUX CEDEX

⑥ 05.47.33.94.71
Fax 05.47.33.93.55

Affaire n° 2024/00453

Gérard LIOT
61 rue de la République
16560 AUSSAC VADALLE

Dans l'instance concernant l'affaire, **MAIRIE AUSSAC VADALLE**,

le greffier de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux porte à votre connaissance, l'arrêt rendu le jeudi 05 juin 2025 par la chambre de l'instruction.

Le GREFFIER,



N.B vous avez la possibilité de vous pourvoir en cassation contre cette décision, par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, dans les DIX JOURS à compter de la présente notification.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

* * * *

Extrait des minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
de Bordeaux

N° 2024/00453
N° Inst. : DOY24/00004

ARRÊT du 05 juin 2025

N° 614

Dans l'affaire instruite au tribunal judiciaire d'ANGOULEME (cabinet du doyen) :

I - PARTIES EN CAUSE :

SUR PLAINE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE

**LIOT Gérard, es qualité de maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,
demeurant 61 rue de la République - 16560 AUSSAC-VADALLE**

Ayant pour avocat Maître Louis Georges BARRET au barreau de NANTES

II - COMPOSITION DE LA COUR :

- Lors des débats :

Madame Viot-Vollette, président de la chambre de l'instruction,
Monsieur Faucher, conseiller
Madame Bui-Van, conseiller
tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de
procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément
à l'article 200 dudit code.

Le ministère public,
Madame Espinola, greffier

- Lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par Madame Viot-Vollette, président de la
chambre de l'instruction, en présence du ministère public et de Madame
Lestage, greffier

III - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Vu l'ordonnance du Juge d'Instruction au tribunal judiciaire d'ANGOULEME
référence le 12 mars 2024 déclarant irrecevable la constitution de partie civile de
la commune de AUSSAC-VADALLE prise en la personne de son représentant
en qualité de maire de celle-ci ;

Vu la notification de ladite ordonnance faite à la partie civile et à son avocat
le 18 mars 2024 ;

Vu l'recours formé contre cette ordonnance le 27 mars 2024 par acte au greffe
du tribunal judiciaire d'ANGOULEME (appel interjeté par l'avocat de la partie
civile).

Vu les pièces de la procédure ;

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, le procureur général a notifié à la partie civile le 22 avril 2025 et à son avocat le 17 avril 2025, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint le 12 mai 2025 à 09h30 ses réquisitions écrites pour être tenues à la disposition des avocats;

Vu le mémoire produit par Maître BARRET avocat de l'intéressé ; ledit mémoire reçu par lettre recommandée avec accusé réception le 14 mai 2025 à 10h30 au greffe de la chambre de l'instruction et visé par le greffier.

Vu le mémoire produit par Maître BARRET avocat de l'intéressé ; ledit mémoire reçu par CEP le 14 mai 2025 à 11h40 au greffe de la chambre de l'instruction et visé par le greffier.

IV- DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience, tenue en chambre du conseil le 15 mai 2025 ont été entendus :

Madame Viot-Vollette, président, en son rapport ;

Monsieur VIQUE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître BARRET, conseil de LIOT Gérard, en ses observations et qui a eu la parole en dernier ;

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré.

Le président a annoncé que larrêt serait rendu le 05 juin 2025 à 9h.

V- DECISION

EN LA FORME

L'avocat de la partie civile a, par déclaration du 27 mars 2024 au greffe au tribunal judiciaire relevé appel d'une ordonnance en date du 12 mars 2024, notifiée le 18 mars 2024, par laquelle le juge d'instruction a constaté l'irrecevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile. L'appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai légal. Il est donc recevable.

AU FOND

Le 20 novembre 2023, Gérard LIOT, en sa qualité de maire de la commune d'Aussac-Vadalle, a déposé plainte contre Annick METAYER, Florence SALOMON épouse BONNET, Sabrina LEQUEUX épouse ERDOGAN, Bertrand MAUPETIT et Martine BLANCHARD du chef de dénonciation mensongère et d'établissement de certificats faisant état de faits inexacts.

Par ordonnance du 12 mars 2024, le magistrat instructeur a déclaré la plainte irrecevable au motif que le maire n'aurait pas justifié de sa qualité pour agir en justice.

La partie civile a interjeté appel de la décision le 27 mars 2025.

*

Le parquet général, dans ses réquisitions posées au greffe de la chambre de l'instruction le 12 mai 2025 à 9h 30, ratté l'infirmerie de l'ordonnance contestée puisque c'est Gérard LIOT qui a déposé plainte en son nom et non pas au nom de la commune.

Dans ses mémoires par lettre recommandée avec accusé de réception et par la voie du RPVA, auxquels il est expressément fait référence pour plus amples développements des motifs et des moyens, enregistrés au greffe de la chambre de l'instruction le 14 mai 2025 à 10h 30 et le 14 mai 2025 à 11H 40, le conseil de Gérard LIOT soutient que bien qu'il soit maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE (16560), il a déposé plainte en son nom puisque que Pascal LALUT agent territorial, qui, à la suite d'un arrêt de travail du 27 juin 2020, avait été déclaré invalide selon une décision médicale avec l'accord de l'agent placé en retraite, a saisi le 21 février 2023 le tribunal administratif de Poitiers aux motifs que la dégradation de son état de santé était lié à l'attitude du maire de la commune. Il a produit à l'appui de son recours des attestations qui recèleraient des éléments de faux et qui dénonceraient faussement un harcèlement de la part de Gérard LIOT.

Gérard LIOT a donc, à titre personnel, déposé plainte auprès du procureur de la république d'Angoulême pour des faits de dénonciation calomnieuse et fausses attestations à l'encontre de plusieurs attestants, fait dont il a été personnellement victime. Il n'aurait donc pas à justifier de sa qualité de maire et conclut à l'affirmation de l'ordonnance dont appel.

Il produit les attestations litigieuses et des pièces de procédure

SUR QUOI

Il résulte des pièces de la procédure ainsi que des écritures de la partie civile que Gérard LIOT n'a pas déposé plainte au nom de la commune d'AUSSAC-VADALLE mais en son nom et en sa qualité de maire pour des faits de fausses attestations et de dénonciation calomnieuse à l'encontre de plusieurs auteurs d'attestations produites devant le tribunal administratif de Poitiers à l'appui d'une action dirigée à son encontre par un ancien agent territorial .

Certes, les faits se sont produits alors que l'intéressé était maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE, mais il a bien mandaté son conseil, a déposé plainte le 23 mai 2023 devant le procureur de la république et s'est constitué partie civile le 20 novembre 2023 devant le doyen des juges d'instruction en son nom et en sa qualité de maire et non pas au nom de la commune d'AUSSAC-VADALLE. Il n'a donc pas à justifier de sa qualité de maire de cette commune pour ester en justice.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'affirmer l'ordonnance entreprise et de déclarer recevable la plainte de Gérard LIOT avec constitution de partie civile en date du 20 novembre 2023.

P A R C E S M O T I F S

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION, après en avoir délibéré conformément à la loi, en chambre du Conseil,

Vu les articles 85, 87, 186, 194, 197, 200, 216 et 217 du code de procédure pénale,

En la forme,

DÉCLARE l'appel recevable,

Au fond,

INFIRME l'ordonnance du 12 mars 2024 ,

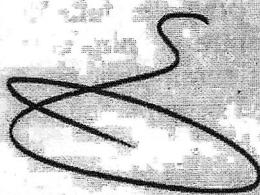
DECLARE recevable la plainte avec constitution de partie civile de Gérard LIOT es qualité de maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE, en date du 20 novembre 2023,

DIT qu'il en sera fait retour au magistrat instructeur aux fins qu'il poursuive et mène à son terme l'information,

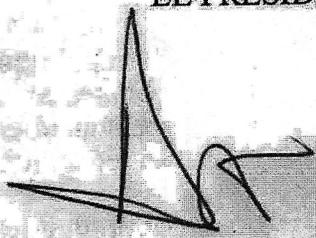
DIT que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de monsieur le procureur général.

Anne-Marie Viot-Vollette, président de la chambre de l'instruction et Emilie Lestage, greffier, ont signé la minute du présent arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier



Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE

€ R.F.
005,61

LA POSTE
HZ 103338

RECOMMANDÉ

BORDEAUX
33

06-06-25

LA POSTE
HZ 332310

R.1

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PLACE DE LA REPUBLIQUE
33001 BORDEAUX CEDEX



LA POSTE

Contre-remboursement
SURLA PREUVE DE DISTRIBUTION

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER
SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le : _____

Distribué le : _____

Signature du destinataire _____

ou du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

Cour d'Appel de BORDEAUX
Chambre de l'instruction
RETOUR
Parquet Général
Place de la république - CS 11
33077 BORDEAUX CEDEX

Aud. 05/06/2025
CH. INST.
2024/00453

2D 045 180 5131 8

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PART
POINTILLÉS.

La Poste égéménium® C702
B2 V15 TLM JSN 05 800 02/22

